

Hôtel du Gouvernement – rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont

Hôtel du Gouvernement
Rue de l'Hôpital 2
CH-2800 Delémont
t +41 32 420 72 05
chancellerie@jura.ch

Monsieur Guy Parmelin
Président de la Confédération
Chef du Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
3003 Berne
Par e-mail

Delémont, le 26 mai 2026

Modification de l'ordonnance sur la viticulture et l'importation de vin (RS 916.140) : réponse à la consultation

Monsieur le Président de la Confédération,
Madame, Monsieur,

Le courrier du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) du 11 mars 2026 relatif à l'objet cité sous rubrique est bien parvenu au Gouvernement jurassien. Il vous remercie de l'avoir consulté.

Le Gouvernement jurassien soutient le texte de la modification de l'ordonnance sur la viticulture et l'importation de vin concernant l'attribution des contingents d'importation selon la prestation indigène, considérée comme une avancée positive pour la viticulture suisse.

Cependant, il regrette l'exclusion des vigneron-encaveurs du système proposé et demande à l'OFAG d'adapter rapidement le dispositif pour les inclure. Il serait opportun d'attribuer une partie des contingents d'importation en faveur de la production indigène.

Le Gouvernement jurassien demande une mise en œuvre rapide dès 2027, avec une entrée en vigueur avancée au 1er septembre, afin d'éviter que les importateurs ne profitent du système actuel pour constituer des stocks importants avant le changement.

Vous trouverez, en annexe et selon votre demande, une version Word en plus d'une version PDF de la prise de position complète.

Le Gouvernement vous prie de croire, Monsieur le Président de la Confédération, Madame, Monsieur, à sa haute considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Rosalie Beuret Siess
Présidente




Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'Etat

Annexe ment.

Vernehmlassung zu der Verordnung über den Rebbau und die Einfuhr von Wein; Verteilung des Zollkontingents Wein

Procédure de consultation sur l'ordonnance sur la viticulture et l'importation de vin ; répartition du contingent tarifaire vin

Procedura di consultazione sull'ordinanza concernente la viticoltura e l'importazione di vino; ripartizione del contingente doganale per il vino

Organisation / Organizzazione	REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA Gouvernement Hôtel du Gouvernement 2, Rue de l'Hôpital 2800 Delémont
Adresse / Indirizzo	c/o Service de l'économie rurale Courtemelon 4 2852 Courtételle
Datum / Date / Data	Delémont, le 9 juin 2026

Wir bitten Sie, keine Formatierungsänderungen im Formular vorzunehmen und kein Bild einzufügen. Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme als **Word-Dokument** elektronisch an gever@blw.admin.ch. Vielen Dank!

Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire et de ne pas y insérer d'images. Merci d'envoyer votre prise de position **en format Word** par courrier électronique à gever@blw.admin.ch. Merci beaucoup !

Si prega di non modificare la formattazione del modulo e di non inserire immagini. Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri sotto forma di **documento Word** all'indirizzo di posta elettronica gever@blw.admin.ch. Grazie!

Inhalt / Contenu / Indice

Weinverordnung / Ordonnance sur le vin / Ordinanza sul vino (916.140)4

Weinverordnung / Ordonnance sur le vin / Ordinanza sul vino (916.140)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Nous saluons la mise en consultation de la modification de l'Ordonnance sur le vin prévoyant une attribution des contingents d'importation selon la prestation indigène. Cette mesure va dans la bonne direction et répond à une attente importante de la branche vitivinicole.

Nous regrettons cependant que les vigneron-encaveurs ne soient pas inclus dans le système proposé. Il nous paraît important que l'OFAG étudie rapidement les adaptations nécessaires afin de permettre aussi à ce secteur de bénéficier des contingents.

Nous estimons également qu'il serait opportun d'attribuer une partie des contingents d'importation en faveur de la production indigène.

Malgré ces points, nous soutenons une entrée en vigueur rapide de la modification. Il est essentiel d'agir sans attendre afin de renforcer la place des vins suisses face à la pression des importations. Même perfectible, ce projet représente une avancée concrète pour la viticulture suisse.

C'est pourquoi, nous demandons que le nouveau système puisse être appliqué dès 2027. À ce titre, l'entrée en vigueur doit être avancée au 1er septembre, afin d'éviter de retarder les effets attendus de cette modification. Un report offrirait en effet aux importateurs la possibilité de constituer d'importantes réserves dans le système actuel durant l'année 2027.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
II alinéa 1	La présente ordonnance entre en vigueur le 1er septembre 2026, sous réserve l'al. 2.	La consultation porte sur 2 articles seulement. Nous considérons donc que l'entrée en vigueur de cette modification peut être avancée de manière à permettre une entrée en vigueur de l'alinéa 2 au 1 ^{er} janvier 2027, conformément aux promesses qui avaient été faites à la branche.
II alinéa 2	La présente ordonnance entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2027.	Les données permettant d'attribuer les parts de contingents seront connues en avril 2026 déjà, puisque ces données se réfèrent aux données de la vendange 2025. Une entrée en vigueur au 1 ^{er} janvier 2028 risquerait d'inciter les importateurs à importer des volumes plus importants en

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		<p>2027, augmentant encore la pression des vins étrangers sur les vins suisses et retardant ainsi les effets attendus de cette modification.</p> <p>Pour éviter cet effet, il est essentiel que l'entrée en vigueur de l'alinéa 2 ne soit pas trop décalée par rapport à l'entrée en vigueur de l'alinéa 1.</p>